

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2006

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 - (n° 3447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 294

présenté par
M. Huyghe-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant :**

I. – Après l'article 775 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 775 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 775 *quater*. – Le montant des loyers ou indemnités d'occupation effectivement remboursé par la succession au conjoint survivant ou au partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité en application des articles 763 et 515-6 du code civil est déduit de l'actif de succession. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime du droit temporaire au logement accordé au partenaire survivant d'un PACS étant le même que celui accordé au conjoint survivant, l'objet de cet amendement est d'étendre la déduction des sommes versées au titre de ce droit de l'actif de la succession au partenaire survivant d'un PACS.